

— un (1) délégué pour les organismes employeurs de 150 à 500 travailleurs ;

— deux (2) délégués pour les organismes employeurs de 500 à 1000 travailleurs ;

— trois (3) délégués pour les organismes employeurs de 1001 à 2000 travailleurs.

Au delà de 2000 travailleurs, il est désigné un (1) délégué supplémentaire par tranche de 1000 travailleurs.

Art. 5. — Le collège électoral d'employeurs est composé de :

— cinq (5) membres désignés par chaque organisation syndicale d'employeurs, représentative dans la circonscription territoriale considérée ;

— trente (30) membres représentant les entreprises les plus importantes par leur effectifs de travailleurs dans la circonscription territoriale considérée, à raison d'un (1) représentant par entreprise.

Les entreprises dont l'effectif de travailleurs dans la circonscription territoriale considérée est supérieur à 4000 travailleurs, désignent chacune, un (1) représentant supplémentaire.

Art. 6. — En l'absence de toute organisation syndicale de travailleurs ou d'employeurs, représentative dans la circonscription territoriale considérée, les membres du collège électoral visés à l'alinéa 1^{er} des articles 4 et 5 ci-dessus, sont désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national.

Art. 7. — Les organisations et structures syndicales visées aux articles 4, 5 et 6, ci-dessus, transmettent à l'inspection du travail territorialement compétente, au plus tard trente (30) jours avant la date des élections, visées à l'article 16 ci-dessous, la liste nominative de leurs représentants accompagnée de tous éléments justificatifs.

Art. 8. — La liste nominative visée à l'article 7 est communiquée par l'inspecteur du travail, après contrôles, au président du tribunal concerné, au plus tard quinze (15) jours avant la date des élections visées à l'article 16 ci-dessous.

TITRE II

DES CANDIDATURES

Art. 9. — Les candidatures de travailleurs ou d'employeurs aux fonctions d'assesseurs ou de membres du bureau de conciliation sont déposées, selon le cas, auprès du greffe du tribunal ou du bureau de l'inspection du travail concerné, au plus tard quinze (15) jours avant la date des élections.

Il est délivré recépissé de candidature.

Art. 10. — Toute candidature doit, pour être recevable, satisfaire aux conditions légales d'éligibilité et être accompagnée d'un dossier qui comprend pour chaque candidat :

— un (1) extrait d'acte de naissance ;

— un (1) certificat de nationalité ;

— un (1) extrait de casier judiciaire n° 3 ;

— une (1) attestation de travail ou autre documents attestant de l'emploi occupé et de l'exercice d'une activité professionnelle depuis au moins cinq (5) ans ;

— un (1) extrait de registre de commerce pour les candidats employeurs ainsi que, le cas échéant, un certificat attestant des fonctions de membres de conseil d'administration ou de surveillance.

Art. 11. — La liste des candidatures est arrêtée 15 jours avant la date des élections par ordonnance du président du tribunal concerné.

Elle est rendue publique par voie d'affichage dans les locaux du tribunal et du bureau d'inspection du travail concernés.

Art. 12. — Toute contestation de candidature doit être introduite dans les huit (8) jours de la publication de la liste des candidats, ainsi que prévu à l'article 11 ci-dessus, auprès du président du tribunal concerné qui statue dans les 3 jours, par ordonnance non susceptible de recours.

TITRE III

DES ELECTIONS

Art. 13. — La date des élections des assesseurs et/ou membres du bureau de conciliation est fixée par ordonnance du président de la Cour territorialement compétente, rendue au moins soixante (60) jours avant leur déroulement.

Ladite ordonnance est rendue publique par voie d'affichage dans les locaux de la cour ainsi que du tribunal et du bureau de conciliation concerné.

Art. 14. — Le collège électoral se réunit :

— au siège du tribunal concerné pour l'élection des assesseurs,

— au siège du bureau d'inspection du travail pour l'élection des membres du bureau de conciliation.

Les élections ont lieu au suffrage direct et à bulletin secret.

Art. 15. — Au jour fixé pour l'élection, le président du tribunal concerné procède à l'installation du collège électoral et statue sur le champ, sur toute contestation ayant trait au mandat de ses membres.